

Arrêté préfectoral portant interdiction du spectacle de monsieur DIEUDONNÉ M'Bala M'Bala intitulé « sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le 7 avril 2024 dans le département du Bas-Rhin

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 7 avril 2023 à partir de 18 heures ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardé comme une réunion publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste, que des images de

quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment, signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "*Cho ananas*", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques, lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision précitée, a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* » ;

Considérant que le risque de propos et gestes à caractère antisémite précité est d'autant plus élevé que ladite représentation se déroulerait dans un contexte local marqué par la multiplication d'actes antisémites dans le Bas-Rhin ;

Considérant, que si l'intéressé peut faire valoir qu'à ce jour ce spectacle n'a pas encore occasionné de troubles à l'ordre public, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au préfet de prévenir ce risque ; qu'ainsi que cela a été indiqué supra, au regard de la situation particulière prévalant dans le Bas-Rhin, ce risque est avéré ;

Considérant qu'au cours de son spectacle « sous bracelet », M. Dieudonné M'Bala M'Bala a notamment largement dénigré et calomnié les autorités en déclarant qu'elles méconnaissent les lois et « interdisent tout ce qui ne va pas dans le sens d'un petit groupe de gens (...) dont le CRIF fait partie » ; que compte tenu de son passif et de ses multiples condamnations pour propos négationnistes notamment, de nouvelles références aux Juifs ne sont pas sans laisser craindre de nouvelles dérives ; que si ses condamnations pénales portent sur des faits anciens en France, il convient de rappeler que la condamnation dont il a fait l'objet en Suisse en 2021 a été confirmée par le Tribunal fédéral le 14 avril 2023, il avait alors déclaré « j'emmerde tout le monde les chambres à gaz n'ont jamais existé » ; que compte tenu des circonstances locales décrites ci-dessus, le risque de dérive et de trouble à l'ordre public, tant d'un point de vue du respect de la dignité humaine que de l'incitation à la défiance vis à vis de l'État à l'encontre duquel des propos diffamants sont portés ; que si la liberté d'expression est une liberté fondamentale, les droits qui s'y rapportent ne sont pas sans limites dès lors que les propos tenus incitent à la discrimination ou revêtent un caractère diffamatoire

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus lors de cette représentation ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 7 avril 2024 à partir de 18 heures, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département du Bas-Rhin le 7 avril 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La représentation du spectacle « sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M.DIEUDONNÉ M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 7 avril 2024, est interdite dans le département du Bas-Rhin.

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Le directeur de cabinet de la préfète, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin, transmis aux Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg, de Saverne et de Colmar.

Fait à Strasbourg, le **05 AVR. 2024**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction des sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique). Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.